

Effets de l'informatique sur la rédaction, le langage et les raisonnements en droit

Danièle Bourcier

L'UTILISATION de l'informatique dans le domaine du droit est née dans les années 1960 par le biais de la cybernétique. On parla d'abord de juricybernétique, puis d'informatique juridique. Vingt ans après, l'informatique a pénétré tous les secteurs de la *recherche* juridique. Une enquête, menée au sein du CNRS et de l'Université parmi les chercheurs et enseignants-chercheurs en droit, début 1983, a prouvé que cette technologie était utilisée dans de nombreuses équipes, non seulement comme technique de collecte et de traitement de l'information, mais, aussi, comme méthode heuristique de traduction, de prospective ou de modélisation (droit comparé, sociologie judiciaire, systèmes experts, etc.). Mais *Les praticiens du droit sont eux aussi partie prenante dans la révolution informatique*, et c'est de la pénétration de l'informatique documentaire dans ce milieu que dépend le sort des banques de données juridiques françaises.

La France est le seul pays à avoir élaboré autant de banques de données dans le domaine du droit : cinq à vocation générale et nationale sans compter les banques spécialisées et d'accès limité. Citons les premières le Cedij, Jurisdata, Téléconsulte, Lex, Sydoni. Mais après une *phase d'expansion* conduisant à une implantation de quelque *deux cents terminaux*, ces systèmes se trouvent tous en difficultés pour sous-utilisation. A tel point qu'une mission interministérielle a été créée sous la responsabilité

d'un magistrat¹ pour apporter des solutions à ce que d'aucuns ont appelé du gaspillage. Loin de notre problématique est d'anticiper sur les conclusions de ce rapport. Mais ce que ces difficultés de parcours signalent, c'est la nécessité de réfléchir sur les *impacts des nouveaux modes de communication* dans les *institutions*, sur le traitement de l'information et finalement sur ce qu'est *l'information* dans un domaine spécialisé, une pratique sociale ou une profession particulière.

Le fait que notre pays soit déjà équipé de systèmes d'information automatisée, en droit, très diversifiés, est une chance pour ceux qu'intéresse l'expérimentation sociale de nouvelles technologies. Ce foisonnement, ces hésitations et finalement le jeu concurrentiel mettent au jour des contradictions et nécessitent des ajustements dont l'analyse peut être très féconde pour notre objet.

Parce que bien sûr la notion de sous-utilisation est relative : elle tient principalement au fait que les progrès techniques (l'avènement de la télématique, l'accroissement des mémoires et la baisse des coûts) ont ouvert aux producteurs un large marché de clients potentiels. Cependant la perception d'un besoin ne suit pas de façon mécaniste l'offre technologique, particulièrement dans un domaine où les pratiques en jeu ont trait à des *procédures intellectuelles*, à *des modes de raisonnement*, à la gestion de *données textuelles*, codées et étudiées depuis plusieurs générations.

Résistance et adaptation, production de nouvelles pratiques ou renforcement des anciennes, il est sûr que, dès maintenant, l'introduction de banques de données dans les antichambres de nos institutions produit des stratégies et est au centre d'enjeux dont les effets ou les indices sont déjà perceptibles. Peut-être d'ailleurs moins dans les appareils eux-mêmes que dans le discours. C'est pour cela que dans le cadre d'une recherche proposée par le programme *Science, technologie et société* du CNRS, il a été proposé de réaliser une enquête d'attitude auprès de ces mêmes institutions, enquête moins orientée vers l'aspect quantitatif de l'utilisation (dans ce domaine, les chiffres varient suivant la source d'information) que sur les opinions, humeurs et pratiques qui ont pu déjà en découler. Cette enquête a été, d'autre part, spécifiée par rapport à l'activité d'émetteur ou de producteur de textes juridiques (normatifs ou interprétatifs) qu'ont en général ces mêmes institutions : administration centrale et cours suprêmes.

J'analyserai d'abord les *raisons d'une rencontre*, ou pourquoi l'informatique est applicable au droit, puis *l'ère du soupçon*, ou pourquoi le droit résiste à l'informatique ; enfin, les *enjeux d'un nouveau moyen de communication en droit*. Approche institutionnelle certes, mais aussi étude de la confrontation de langages et de raisonnements.

I. LES RAISONS D'UNE RENCONTRE

Ces raisons sont à la fois conjoncturelles, structurelles et fonctionnelles. Nous insisterons sur celles qui concernent les structures, plus directement liées à notre propos.

On sait que les progrès techniques ont permis depuis vingt ans à *l'informatique* de passer du traitement des procédures simples ou répétitives à l'élaboration et au fonctionnement de logiciels plus complexes de traitement de données textuelles. De son côté, *le droit* évolue vers une *inflation législative* doublée d'une complexification de la réglementation. Il est loin l'époque du premier Empire où les cinq codes suffisaient à la pratique du juriste et où le droit se contentait de définir les cadres généraux de l'action. Actuellement on compte *2 500 lois et décrets* promul-

gués chaque année au *Journal officiel*. La jurisprudence, autre volet de l'information juridique, s'accroît exponentiellement depuis dix ans (accroissement traduit par la nécessité de créer de nouvelles juridictions) : près de *trois millions de décisions* dans l'ordre judiciaire. Quant à la doctrine, on compte sur *130 titres* près de *30 000* articles, commentaires de jurisprudence ou de textes nouveaux. Le droit, devenant plus complexe, crée à la fois plus de contentieux, mais aussi plus de demandes d'explications à l'administration : les réponses ministérielles sont passées de 6 000 en 1976 à 18 000 en 1983. Enfin, le juriste ne peut se limiter à la comparaison de son seul droit national : il existe un droit international, mais aussi un droit européen. Dans ces conditions, l'arrivée de l'informatique documentaire parut particulièrement opportune pour gérer systématiquement *d'aussi vastes corpus* en perpétuelle croissance.

Pour expliquer les raisons structurelles de cette rencontre, il suffit de réperer les analogies existant entre ces deux disciplines.

D'abord, il existe une *tradition logiciste* dans le domaine du droit : logique juridique ou déontique, ou bien, logique tout court ; depuis longtemps, de Leibniz à l'école polonaise actuelle², le droit a été considéré comme justiciable de certains modèles. Cette tradition a elle-même renforcé l'aspect structuré et formel de cette discipline : rôle des définitions en compréhension ou en extension, relations d'équivalence et d'analogie dans l'élaboration de la norme, représentation du raisonnement du juge sous la forme générale du syllogisme ou de ses variantes (polysyllogisme et enthymème).

Le droit, donc, s'inscrit dans un mode *d'expression formalisée*. Lorsque l'informatique proposa ses méthodes de structuration et d'identification de données, les juristes-analystes ne furent pas démunis, d'autant plus que de nombreux *outils documentaires* existaient déjà : fichiers, plans de classement, index, lexiques. Dans les deux cours suprêmes, au Parlement, existent des plans de classement qui constituent, d'après l'expression de l'un des responsables, la « colonne vertébrale » (*back-bone*) du corps des règles de droit.

Qu'il s'agisse du Service de documentation et d'étude de la Cour de cassation ou du Centre de documentation du Conseil d'Etat, une des grandes tâches des magistrats qui y sont affectés est *d'intégrer* toute décision nouvelle à cet édifice, car ces plans ou ces fichiers sont *par définition stables*. Les éléments propres à *l'espèce* et même les situations *de fait* sont bien sûr exclus de cette classification.

Les items de cette classification sont des *concepts*, mots simples ou groupes de mots généralement de forme fixe. En cela, on retrouve le souci du législateur révolutionnaire imprégné de l'idéologie scientiste de l'époque : un concept, une idée.

Là aussi, cette exigence convenait parfaitement à la *logique des logiciens* : enfin, un domaine où le vocabulaire est stable et univoque. Les normalisations ne s'imposaient donc pas *a priori*, d'autant plus que le droit est fixé essentiellement par les cours suprêmes qui furent (est-ce la cause ou le but) à l'initiative des banques de données. Un des premiers grands systèmes, le Centre d'informatique juridique, par exemple, fut porté par les deux cours sur les fonts baptismaux du projet d'automatisation de la documentation juridique en 1971.

D'autres éléments étaient particulièrement propices à l'informatisation : *l'identification des documents*. Le droit est soumis à des contraintes formelles dont la non-application peut même conduire à la nullité absolue de l'acte. Chaque décision contient des informations concernant les dates, le nom des parties, les textes normatifs qui fondent la décision, etc. : autant de désambiguïtés de l'unité d'information dans un ensemble

documentaire qui permettent une gestion optimale des données. D'autre part, les lois et règlements sont *découpés en articles*, chaque article, comme il a été confirmé au niveau des ministères et du Conseil d'Etat, devant représenter une disposition homogène. Des *tables des matières* suppléent à une structuration déficiente.

La rédaction des textes juridiques correspond donc aux exigences d'un corpus susceptible d'être découpé en *fichiers informatiques*. D'autre part, les modes de rédaction manuels font l'objet de règles plus ou moins implicites devant en assurer la clarté : syntaxe emboîtée, mais hiérarchisée (phase unique de l'arrêt), doubles négations interdites, univocité des concepts. Ces précautions ont pour objet de pallier les *difficultés d'interprétation du langage naturel*.

Enfin, une *codification* presque systématique a été entreprise depuis la Constitution de 1958 (Code de l'urbanisme, Code des Communes, etc.). Cette codification a aussi pour objet d'intégrer dans un même corpus des informations situées dans des domaines différents (les sanctions en matière d'urbanisme étaient éclatées entre Code pénal et textes épars sur l'urbanisme) et d'établir des chaînages horizontaux et verticaux. Signalons que la codification est considérée comme une garantie de plus grande transparence du droit et de meilleure connaissance de la norme : c'est pour ces raisons que, au niveaux des Communautés européennes, ce sont les mêmes experts qui, à la fois, suivent les projets de la codification du droit européen et la diffusion de la banque des données juridiques communautaires : Celex.

Il faudrait ajouter à ces raisons celles qui sont d'ordre fonctionnel : l'ouverture de l'administration au public, le droit d'accès à la documentation administrative (loi de 1978), l'utilisation de la bureautique. Les logiciels permettaient une *multiplicité d'accès* dans une documentation volumineuse, *l'exhaustivité des réponses, la possibilité de chaîner* une information.

Enfin, l'informatique pouvait aussi être un *moyen de contrôle ou, tout au moins, de régulation de l'activité normative ou interprétative*. N. Wiener disait à propos du droit qu'il était « un processus de réglementation des attelages [*couplings*] unifiant la conduite d'individus divers ». Au moment de l'informatisation, les pouvoirs publics peuvent choisir entre plusieurs politiques : celle du contrôle et de *l'hypercentralisation* de la collecte et de la diffusion ou, au contraire, choix d'une *structure en réseau* avec diversification des *producteurs, des données et des serveurs*, correspondant à une informatique centralisée ou à une informatique répartie.

II. L'ÈRE DU SOUPÇON. LES RÉSISTANCES À L'INFORMATIQUE

Compte tenu de ce qui vient d'être brièvement exposé sur quelques homologies structurelles entre le droit et l'informatique, cette rencontre devait conduire à une alliance institutionnelle et à une compréhension réciproque durables. C'était évidemment oublier la spécificité du droit — qui serait même, comme le dit Pierre Legendre, irréductible à un procès de communication — et les particularités de sa forme discursive. Mais les résistances ne sont pas seulement matérielles, elles sont aussi institutionnelles. Commençons par les résistances institutionnelles.

Comme on le verra, n'est structuré dans le droit que ce qui a été considéré comme *devant l'être*. Les institutions (les cours suprêmes, par exemple) ont déterminé depuis longtemps qu'elle était *l'information digne d'intérêt* dans l'ensemble des textes qu'elles produisent chaque année. Bien que le droit fasse l'objet de

nombreuses mesures de publicité légale (notification, signification, publication, promulgation, affichage, etc.) — et la liste est longue des garanties destinées à permettre soit l'accès aux textes soit la connaissance de la norme — on s'aperçoit que ce qu'on appelle le droit — le droit enseigné entre autres — ne représente qu'une *petite partie de l'activité juridique* (créatrice de règles) pratiquée quotidiennement. Les circulaires ne sont *pas toutes publiées* dans le Journal officiel ou les bulletins des ministères : il est dit souvent que c'est parce que certaines sont à la limite de la légalité. La question fondamentale reste celle-ci : *comment avoir accès à des textes dont on ignore l'existence*. D'autre part, *la jurisprudence publiée* dans les publications officielles atteint 15 % de l'ensemble pour la Cour de cassation, 6 à 7 % pour le Conseil d'Etat en matière fiscale. Pour le reste, tout citoyen peut y avoir accès, *à condition de savoir ce qu'il cherche*. Or, les décisions déposées au greffe de la Cour de cassation, par exemple (elles y restent deux ans, après, elles sont transférées aux Archives nationales), ne sont classées que *chronologiquement*. Les décisions des autres cours et tribunaux ne sont, quant à elles, publiées dans les bulletins officiels qu'après une sélection sévère des cours suprêmes. Et lorsque les revues juridiques entreprennent de publier de la jurisprudence, elles le font de façon ponctuelle, dans des domaines du droit lié à des controverses.

Alors quel rôle peut jouer un outil qui n'a pas les contraintes du stockage de l'écrit et qui se propose assez rapidement de *décupler la mémoire juridique* et de permettre un *accès non médiatisé à ses données* ? Les réticences des cours à élargir leur sélection (liées aussi à des raisons de coût) ont fini par susciter d'autres initiatives : certaines furent liées à des expériences de décentralisation (banques de données régionales de cours d'appel), d'autres à celles d'une spécialisation (banques de données notariales), d'autres à la satisfaction d'utilisateurs catégoriels, à ceux du secteur privé, par exemple Lexis, Téléconsulte.

Comme on le voit, *les intérêts*, à un moment donné, ne sont pas les mêmes entre les divers partenaires de l'ordre juridique. Les centres de documentation des deux cours suprêmes s'inquiètent des modifications que ne manquera pas d'entraîner l'accès à des documents qui ne faisaient pas l'objet *d'une sélection manuelle*. Mais il convient de savoir sur quels critères faire cette sélection. D'abord, certains arrêts répétitifs (les cinquante usagers d'un même service public pour une même affaire) sont bien évidemment supprimés. Mais, parmi les autres critères, d'autres apparaissent *plus discutables*. Ainsi, celui de la *similitude des espèces*, eu égard à la solution juridique : du point de vue des parties, ou dans une optique de statistiques sociologiques, on peut avoir besoin de connaître l'application réelle d'une règle ou d'une institution (garantie décennale, etc.) ou la variation de cas d'espèces, ou les quantifications des décisions (montant des pensions alimentaires en cas de divorce, etc.). Autre critère avancé : celui de décisions déviantes par rapport au droit positif. Il est intéressant de noter qu'assez rapidement les magistrats ont exigé *d'avoir accès à toutes* les banques de données et non seulement à celles qui leur étaient au départ réservées. En effet, les parties, c'est-à-dire les avocats, arrivaient au prétoire avec des décisions qui pouvaient servir de précédent dans leur argumentation et que les magistrats n'avaient pu obtenir par leurs systèmes en ligne avant l'audience. Même *revendication d'égalité* entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif : le Parlement a demandé au gouvernement l'accès aux mêmes informations.

Enfin, autre paradoxe, si le *vocabulaire de fait* est le grand refoulé des structures officielles du droit, il semble bien que c'est le vocabulaire qui, du point de vue des probabilités d'apparition, a le plus de chances de « sortir ». En revanche, les mots trop uni-

formément répartis, c'est-à-dire ceux qui sont au sommet du graphe ou du plan de classement, ont un poids d'information, voire de discrimination, plus faible. Or ces mots *trop uniformément répartis sont les concepts juridiques les plus fondamentaux*, comme responsabilité, faute, contrat, etc. C'est pourquoi les deux cours suprêmes montrent toutes les deux une certaine crainte de voir le droit français *s'infléchir vers un droit du précédent* : il sera difficile de donner à des affaires similaires au niveau des faits des solutions juridiques différentes. Ce sont les juridictions du fond qui risquent, par ce biais, de voir leurs décisions revalorisées par les conseils des parties.

Un dernier effet : dans le même esprit, comme l'ont signalé certains magistrats, ce sont plus les *pratiques judiciaires* que la *règle* elle-même qui tendra à être privilégiée : sévérité plus ou moins grande de tel tribunal, de tel magistrat, distorsion d'évaluation quantitative, etc. L'information *marginale* peut donc, par là même, être survalorisée.

Mais les principales difficultés concernent *la matérialité* même du droit : son texte. Nous avons vu qu'il existait entre le droit et l'informatique des analogies structurelles. Mais ce serait avaliser l'idée que le droit est entièrement formalisable ou structurable. Or *n'est structuré que ce qui a « besoin » de l'être (le haut du graphe)*.

De plus, tous les concepts à contenu stable n'ont pas fait l'objet d'une *formulation fixe* (ex. : « excès de pouvoir » et « abusé des droits qu'il détenait »). Ils peuvent même faire l'objet de *paraphrase* : le « pouvoir discrétionnaire » de l'administration peut être inféré de l'expression « l'administration n'est pas tenue de... ». La limite entre la paraphrase et l'implicite est souvent ténue : la notion de « pouvoir discrétionnaire », mal vue dans notre droit, ne figure pas dans ces plans de classement, mais apparaît sous différentes formulations³.

D'autres concepts ne sont jamais exprimés comme tels quand ils entrent dans l'argumentation du juge, mais on peut les déduire de la solution même du litige. Citons l'exemple de *l'acte de gouvernement*, acte pris par les plus hautes autorités du pays, mais qui n'est pas susceptible d'être attaqué si les juges reconnaissent qu'il échappe à leur contrôle. On aura la formulation *actes qui échappent par leur nature au contrôle des tribunaux*.

L'expression de certains standards, comme *bon père de famille*, « entretien normal », « bonnes mœurs », *à forme fixe* n'ont, en revanche, pas fait l'objet de définition et leur contenu indéterminé peut varier en fonction de l'évolution socio-économique du droit.

Le langage du droit n'est donc pas aussi structuré et formalisé que *les dictionnaires spécialisés* voudraient le laisser entendre. Du point de vue de la recherche d'information, on comprend donc les difficultés qui vont surgir au moment de l'interrogation de la banque de données. Car, maintenant, revenons à la *logique des logiciels documentaires*. Leur logique interne est fondée sur les hypothèses ;

1. qu'un texte est formé de mots simples : un mot étant une suite de caractères séparée par deux blancs,
2. que tous les mots n'ont pas la même valeur informationnelle : il existe des mots vides et des mots pleins,
3. que le texte est sécable en articles, paragraphes ou phrases, entités autonomes et complètes.

Or ces hypothèses sont mal adaptées à ce que l'on nomme le discours. En effet, les logiciels documentaires opèrent — comme d'ailleurs le font les analyses distributionnelles manuelles — une *décontextualisation*. Comme le dit J. Goody⁴, « les morphèmes peuvent être extraits du corps de la phrase... et mis à part comme des unités autonomes. » Il faut donc essayer de

reconstituer une syntaxe optimale au moyen d'un langage d'interrogation en booléen, ce qui est une véritable gageure.

Enfin, toute formalisation *rompt la linéarité de la chaîne discursive*. Parmi les difficultés principales, citons les procédés anaphoriques divers, les reprises :

Ex. 1 : 1^{er} article : Le maire...

2^e art. de reprise : Il... ou celui-ci.

Ex. 2 : 1^{er} article : La commission départementale des rapports locatifs

2^e art. de reprise : La commission (départementale) ou les renvois : ici, trois articles : L.181-1, L.181-66, L.181-67 C obtenu de l'art. L.181-67 : L'art. L.181-66 est applicable aux syndicats de communes et dont le siège se trouve dans l'un des départements mentionnés à l'art. L.181-1.

Autant les relations hiérarchiques sont relativement faciles à intégrer (par le biais des tables des matières ou les plans de classement), en revanche, les chaînages entre les différentes branches du graphe sont difficiles. Or, on le sait, le discours juridique est particulièrement hérissé de références qui ne sont évidemment pas croisées.

Nous allons, à partir d'un exemple, voir les difficultés posées par le langage du droit. Soit la question : *responsabilité de l'administration des Postes et Télécommunications en cas de retard de courrier* qui devrait être ainsi formalisée :

RESPONSABILITÉ ET RETARD ET
(POSTES OU TÉLÉCOMMUNICATIONS) ET
COURRIER

Aucune réponse n'est donnée. De deux choses l'une : soit il n'existe pas de jurisprudence sur cette question, soit la question a été mal formulée.

En fait, pour obtenir une réponse sur le concept juridique en jeu, il faut faire la formulation suivante :

RESPONSABILITÉ ET EXECUTION DU SERVICE
POSTAL

On obtient un arrêt signalant que « tout retard rend la compagnie maritime passible d'une amende sauf le cas de force majeure » (il s'agissait de savoir si une grève était un cas de force majeure).

Mais d'autres arrêts intéressants pour notre problème ne peuvent être obtenus qu'avec un vocabulaire de fait, comme « mandat » ou « télégramme », ou « perte ».

On apprend alors que la responsabilité des PTT n'est pas engagée en cas de retard dans la transmission d'un télégramme. Mais on obtient aussi des documents non pertinents sur *le retard d'encaissement de chèques* par les PTT...

Toutes ces difficultés s'appliquent surtout aux banques de données dites en texte libre. Les systèmes d'indexation préalable n'ont pas les mêmes problèmes, puisqu'ils sont censés régler en amont les ambiguïtés dans un langage naturel.

Les différents systèmes dits en texte intégral ont essayé de parer à *ces résistances* en ajoutant manuellement des informations ou des liens supplémentaires : bordereau d'enregistrement, avec des champs de correspondance ou de référence entre textes. L'explication est venue pallier les difficultés inhérentes au découpage des textes. Mais les recherches dans ce domaine ne font que commencer (explicitation, mise à jour ou chaînage automatique)⁵.

III. LES ENJEUX D'UNE NOUVELLE COMMUNICATION DU DROIT

Mais, même si des résistances se sont révélées lors de cette rencontre entre le droit et l'informatique, le *bilan* est loin d'être *négligé* puisqu'il suscite des réflexions plus approfondies sur le droit et l'informatique. Ce qui a été dit de la bureautique peut l'être pour les banques de données. On observe des *décalages* entre l'évolution des attitudes individuelles et collectives ou les modes d'organisation, et *celles de la technique*. Ceci est d'autant plus vrai que celle-ci concerne l'information, « clé d'un pouvoir individuel et collectif et où son développement a en général pour conséquence de modifier la structure et le fonctionnement des systèmes d'information et de décision des organisations dans lesquelles elle s'implante⁶ ».

Mais les enjeux ne sont pas seulement d'ordre organisationnel : ils sont liés à la définition d'une politique des systèmes d'information dans la société française et particulièrement dans l'administration et dans ses rapports avec les administrés.

Et dans le domaine du droit, il importe dès maintenant en effet de savoir si les systèmes d'information automatisée doivent renforcer les structures administratives et politiques actuelles ou au contraire seront *l'occasion d'un bouleversement et d'une évolution décisive* dans les méthodes de travail et la conception du droit et de sa circulation.

Prenons les corpus déjà enregistrés : tous les systèmes à vocation nationale ont pris la jurisprudence des deux cours suprêmes et, parmi les décisions, celles qui faisaient l'objet d'une *publication*. Pour ce qui est de la réglementation, même sélection au sommet de la hiérarchie : les codes, puis les lois, etc.

On assiste donc à un *double renforcement de la structure actuelle* :

1. le droit part des hautes juridictions,
2. le droit est fondé sur une sélection *a posteriori* des décisions dites importantes.

Autrement dit, comme le cinéma a été au départ du théâtre filmé, les banques de données sont parties de *l'imprimé et du publié*, tant au niveau de la forme que de la sélection.

Mais, très vite d'autres besoins sont apparus, la concurrence du secteur privé jouant sur ce créneau : les cours d'appel de province (Rennes, Montpellier) firent l'objet de nouvelles banques de données, de type régional. Les collectivités territoriales, elles aussi, ne se reconnaissant pas toujours dans les programmes nationaux, commencent à réfléchir à partir de leurs propres besoins et de leurs utilisateurs. On assiste à la disparition d'un monopole de fait qui pouvait s'instituer par les grands systèmes gouvernementaux.

De plus, des réseaux de producteurs sont apparus fédérant des initiatives locales. L'exemple significatif à cet égard est celui de la *Commission de coordination de la documentation administrative* qui a entrepris de faire coopérer les différentes régions dans un *projet de recensement national* des centres d'information publics et privés (future banque de données Oriadoc).

De même, le SID (service d'information et de documentation du Premier ministre) a entrepris de mettre à la disposition des partenaires publics ou privés une bande magnétique d'informations générales sur les droits et démarches. On remarque donc que, sous la pression des revendications d'autogestion et de décentralisation, les grands projets nationaux se font plus conviviaux ou plus coopérateurs. En sera-t-il de même pour la jurisprudence des tribunaux du fond qui n'apparaît dans aucun projet pour l'instant ?

De plus, les méthodes de travail sont en train d'évoluer. Les services de documentation même changent d'appellation : ainsi celui de la Cour de cassation qui devient en 1984 le *Centre d'orientation et d'aide à la décision*. Tout un projet d'informatique intégrée s'inscrit dans cette nouvelle structure destinée à rationaliser le travail des cours, et à diminuer les délais d'audience.

D'autres méthodes s'imposent par le biais des technologies qui ne sont pas sans modifier les *qualifications* et les *hiérarchies*. Rappelons à cet égard qu'à la Cour de cassation, quand substitués et greffiers ont été affectés aux mêmes postes dans ce projet d'informatisation, l'ordre professionnel des greffiers en a pris ombrage, voyant là une préfiguration d'un corps de super-greffiers. Jamais substitués et greffiers n'avaient été « amalgamés » pour remplir les mêmes fonctions...

D'autres enjeux concernant plus directement le langage du droit se découvrent peu à peu : si les *décisions* ne vont pas directement être affectées dans leur forme⁷, elles risquent de l'être dans leur contenu dans la mesure où, comme il avait été signalé, les magistrats auront à leur disposition une *mémoire collective cent fois plus importante*, et surtout pourront avoir accès à cette mémoire *en dehors des voies royales tracées* par les sélections officielles, c'est-à-dire par tout mot clé présent dans le texte. De plus, ils devront au moins répondre à des conclusions plus *argumentées* des avocats⁸.

Mais l'informatique juridique peut aussi développer des études d'un type nouveau, en matière de prévision ou de prospective : rechercher quels sont les domaines du droit faisant l'objet d'un contentieux pléthorique (pour éventuellement *changer* la norme) ou au contraire, quelle est l'effectivité réelle de certains concepts ou quels sont les textes caducs (pour les abroger). En quelque sorte, *le phénomène effet-retour entre les niveaux de juridiction ou entre la loi et la jurisprudence* risque de s'amplifier : mènera-t-il à une *harmonisation* des décisions entre Lille et Montpellier ? Ou *bloquera-t-il les initiatives* ?

Côté normatif, les enjeux sont aussi importants : peut-on espérer un droit plus cohérent où chaque nouvelle disposition serait intégrée dans les différentes parties de l'ensemble et où serait supprimée cette disposition laconique : « Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. »

L'interrogation systématique du droit existant, par les parlementaires, devrait éviter certaines contradictions. A la condition bien sûr que, en amont, *les rédactions soient plus homogènes*. Lors de cette enquête, une anecdote a été citée : dans la loi des finances de 1982, le Parlement a voté des dispositions contradictoires, c'est-à-dire trois taux différents pour le droit de timbre pour les passeports. Cette erreur qui a nécessité une loi rectificative est due au fait que trois formulations différentes, éparpillées dans le projet, avaient été maintenues, du type : « le taux est fixé à l'article... », « le taux... sera majoré de... », « l'article du code des impôts sera modifié... de ». Le président de l'Assemblée nationale avait, à cette occasion, demandé de quelle façon on pourrait concevoir une *machine à détecter les incongruités et irrégularités législatives*. La réponse est-elle d'ordre technique ou politique ?

Dernier point sur ces enjeux : *le développement de recherches sur le discours juridique* et sur les *processus de décision en droit*. Malgré toutes les résistances, et sans doute à cause d'elles, les responsables des services informatiques pensent déjà à des systèmes d'information plus complexes, mais aussi plus « sympathiques » comme disent les Québécois. Les systèmes experts se développent dans bien des domaines de la connaissance, et il n'est pas exclu que d'ici à quelques années de tels outils soient uti-

lisés dans des secteurs très pointus de droit. Actuellement, on insiste sur la nécessité de *systèmes plus intelligents de recherche d'informations*. Un dernier chiffre mérite d'être cité pour montrer les enjeux de l'informatique sur la communication du droit : en 1976, alors qu'il y avait 6 000 questions parlementaires par an, il fallait un an et demi pour diffuser la table des questions, avec la banque de données qui sert aussi de bande de photocomposition, en 1983, pour 18 000 questions, le délai est de trois mois. Métaphoriquement, ne peut-on avancer que l'informatique est en train de réduire le délai entre les questions... et les réponses, enjeu véritablement démocratique.

Notes

1. Mission Leclercq.
2. Citons entre autres G. Kalinowski, Z. Ziembinski, etc.
3. Voir Bourcier Danièle (1979), « Information et signification en droit », in *Langages*, n° 53, p. 51-65.
4. Goody J. (1979), *la Raison graphique*, éd. de Minuit, Paris.
5. Voir *Travaux de l'ERA*, n° 430.
6. Rapport sur la bureautique dans l'administration française, août 1983.
7. Bien qu'il ait été signalé qu'on tenait compte informellement des contraintes de l'informatisation des données au Conseil d'Etat au moment de la rédaction des arrêts ou de l'examen des textes législatifs et réglementaires.
De plus, le Land de Bavière a prévu, dans un décret de 1969, la rédaction de normes en vue de l'informatisation.
8. Ainsi que le précise le responsable du Centre de documentation et d'information pour les avocats (barreau de Paris), maître Barbet.